

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 19 septembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "complétant le champ d'application de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public", a donné le 20 septembre 1991 l'avis suivant :

En tant qu'il fixe le statut du personnel de l'Office wallon de développement rural, qui est un organisme d'intérêt public, l'arrêté en projet doit être soumis à l'accord du Ministre national de la Fonction publique par application de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition est toujours applicable; en effet, suivant l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, l'abrogation de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sera effective que le jour où entrera en vigueur l'arrêté royal qui, suivant l'article 12, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988, désignera les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel de l'Exécutif régional wallon ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Régions. Or, un tel arrêté n'a pas été pris à ce jour.

Il s'ensuit que le projet n'est pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.